



HAL
open science

LES "LOIS FONDAMENTALES DE L'ESTAT" DANS QUELQUES DÉLIBÉRATIONS CRUCIALES DU PARLEMENT DE PARIS

Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. LES "LOIS FONDAMENTALES DE L'ESTAT" DANS QUELQUES DÉLIBÉRATIONS CRUCIALES DU PARLEMENT DE PARIS. Damien Salles; Alexandre Deroche; Robert Carvais. Etudes offertes à Jean-Louis Harouel. Liber amicorum, Editions Panthéon-Assas, pp.131-145, 2015, 979-10-90429-59-8. halshs-01235251

HAL Id: halshs-01235251

<https://shs.hal.science/halshs-01235251>

Submitted on 29 Nov 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES "LOIS FONDAMENTALES DE L'ÉTAT" DANS QUELQUES DÉLIBÉRATIONS CRUCIALES DU PARLEMENT DE PARIS EN 1713 ET 1714

Isabelle STOREZ-BRANCOURT

CNRS. Institut d'histoire de la pensée classique-UMR 5037. ENS Lyon

En communion d'esprit et de travail avec mon mari, Jean-Pierre Brancourt, dont la thèse sur Saint-Simon et la monarchie, a servi de point de départ à cette réflexion, et dont l'attentif regard critique fut la condition de sa mise en œuvre.

Mars 1713. Le royaume des Lys sort, « étonné » comme aurait dit Racine, d'un double traumatisme : la guerre et la grande mortalité. L'ère de la prépondérance française est éteinte. Depuis 1701, pendant onze années pleines, la succession d'Espagne a transformé l'Europe et les mers, mais spécialement le Nord de la France, en champs de mort et de souffrance : l'immense armée du roi, la fleur de la noblesse, militaire d'abord, sortent hachées, mutilées, entachées, parfois, du déshonneur et de la défaite. Depuis le Grand Hiver de 1709, les sols gelés, les récoltes insuffisantes, le bétail atteint d'épizootie, la population enterre ses pauvres et ses malheureux, morts de froid, de faim, de faiblesse. Depuis 1711, la « faucheuse » a frappé, au cœur même de l'État, les héritiers du trône : « l'année des Quatre Dauphins »¹ ébranle les fières certitudes de Louis XIV sur l'« éternité » du Sang de France. Concentré sur sa douleur de père, le roi n'a plus de pensée que pour l'avenir des Bourbons. Dans cette épreuve, par deux fois, la volonté royale – qui fait loi en France depuis si longtemps – se heurte à un obstacle de taille : les « Lois fondamentales du royaume ». Quelles furent la place et l'action du roi et du Parlement de Paris dans ce conflit d'intérêt ? Le duc de Saint-Simon, peu ami de l'un, soutien théorique de l'autre, en a laissé une mémoire désormais célèbre. Dans un échange original de points de vue, nous en proposerons ici un autre témoignage, ignoré, mais significatif.

I. Rappel historiographique

Depuis ses « grands ancêtres », les Glasson, Chénon, Olivier-Martin et autres, la doctrine, unanime parmi les historiens du droit, reconnaît un « statut de l'État monarchique »² à la France royale. Cet « état de droit »³ repose sur l'allégation d'un « constitution coutumière »⁴ de la Monarchie : des « événements ont permis d'ériger en coutumes certains principes qui ont donné à la Couronne son statut appelé au XVI^e siècle « Lois du royaume » et dès 1575 « Lois fondamentales »⁵. On sait pourtant qu'à partir de 1715, en France, le XVIII^e siècle a connu une amplification continue d'un débat de la plus haute importance politique : celui, justement, des « lois fondamentales ». En 1787-88, la querelle débouchait, en un chassé-croisé subtil, sur deux conceptions antagonistes.

¹ Je me permets de reprendre ici le beau titre de l'un des derniers ouvrages d'Olivier CHALINE (Paris, Flammarion, 2009).

² Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Éric BOURNAZEL, Jacqueline THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1987, 3^e éd., 1990, p. 263.

³ De très nombreux auteurs insistent pour utiliser cette expression, de Françoise Autrand, à Jean Hilaire ou Jacques Krynen, et, dernièrement, Arlette JOUAINA (*Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 99).

⁴ Entre autres références très nombreuses, Jean-Marie CARBASSE, Guillaume LEYTE, Sylvain SOLEIL, *La monarchie française du XVI^e siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Paris, SEDES, 2001, p. 32. Voir aussi Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e-XIX^e siècle). Les discours, les organes et les procédés juridiques*, Paris, LGDJ-Lextenso éd., 2011, XII-522 p.

⁵ J.-L. HAROUEL *et al.*, *op. cit.*, p. 263-264.

La première réunissait les fidèles de la monarchie, mais se partageait en deux camps, l'un hostile, l'autre favorable au pouvoir « absolu » ; tous argumentaient de l'existence « immémoriale » des « lois fondamentales de l'État », mais pour atteindre deux objectifs politiquement opposés : d'un côté, on promouvait une vision de plus en plus « juridique »⁶, de la « constitution de l'État », puisée aux sources sacralisées des registres des parlements de France. Les superbes et courageuses algarades au roi des Guillard, de Thou, Harlay, ou Talon établissaient sûrement une véritable distinction et hiérarchie entre deux types de « lois », « loix et ordonnances des rois », d'une part, « les autres du royaume... qui sont immortelles », d'autre part⁷. D'un balbutiement fluctuant au XVI^e siècle à une systématisation explicite dans les écrits d'un Le Paige, par exemple, au XVIII^e siècle, cette conception impliqua progressivement une limitation de l'autorité par une série de contrepois et de droits de regard sur l'action royale : déferés à de mythiques « *parlamenta* » ressuscités de la période franque, ces instruments de contrôle du pouvoir revenaient dans les faits aux cours souveraines du royaume, donc à ce que l'on a appelé les Grandes Robes. De l'autre côté, on répliquait par la défense de l'autorité *constitutionnellement* « absolue »⁸ du roi Bourbon légitimé par la loi salique autant que par la longue tradition de l'histoire de la France royale. Dans son admirable synthèse, *Le pouvoir absolu*, Arlette Jouanna donne, à mon avis, la clé de ce face à face : « d'extraordinaire », donc toléré à *la grande rigueur*, sous la pression de circonstances exceptionnelles, le pouvoir « absolu » a progressivement migré dans l'espace de l'exercice « ordinaire » de l'action royale, à l'occasion de la déchirure majeure du fonds commun médiéval et chrétien de la philosophie du pouvoir. On a assisté alors, au pire moment des Guerres de religion, autour de 1585-1594, à une soumission contrainte des contre-forces qui représentaient jusque-là la « raison » du prince (Parlement de Paris en tête) : ce fut l'allégeance à la « monarchie absolue », de « droit divin », à la souveraineté sans partage du roi Bourbon, pour sauver le royaume de la guerre civile. Reddition « politique » du Parlement de Paris (« rétabli » après la translation de Tours⁹), obéissance de guerre lasse. Mais non sans hésitation, ni condition...¹⁰

La seconde conception se greffa sur le premier des deux camps, mais se nourrit d'un contractualisme politique reposant sur l'individualisme et les libertés « naturelles » d'un homme promu « citoyen » : d'Angleterre ou d'Allemagne, également des profondeurs de la déchirure de l'Occident entre catholicisme et protestantisme¹¹, l'idéologie naissante de la République des Lumières dénia catégoriquement à la monarchie et à la société de France un

⁶ C'est-à-dire « *a priori* » : « la constitution juridique tire de l'écriture, non plus un aspect descriptif, mais un aspect impératif, créateur. La constitution est devenue une loi non plus fatale mais obligatoire qui possède (...) la triple caractéristique de fixité, de précision et d'obligation », par opposition à la définition « traditionnelle » de la constitution. Cf. Pierre DUCLOS, *La notion de constitution dans l'œuvre de l'Assemblée Constituante de 1789*, Paris, Dalloz, 1932, 349 p., cité par Claire LOVISI dans la version dactylographiée de son mémoire de D.E.A (cf. *infra*), Paris II, p. 4.

⁷ « Discours du premier président Achille de Harlay », édité par Sylvie DAUBRESSE, in *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 501-505. Le passage est significatif : « En la designation de nos ordonnances institutees et observees en ce royaume, nous usons de distinction et appellons les unes, loix et ordonnances des roy, les autres, du royaume. Celle que nous appellons royales peuvent estre changees par les roys [...] parce qu'elles sont mortelles comme les roys. Mais les loix du royaume sont immortelles et ne peuvent estre changees, immuees, variees, ny alterees pour quelque cause que ce soit. » (p. 502).

⁸ « Sans lien », donc indépendante de toute autre puissance, qu'elle soit spirituelle ou temporelle, extérieure ou intérieure. Cf. Michel ANTOINE, « Le discours de la Flagellation (3 mars 1766) », *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel, Mémoires et Documents publiés par la Société de l'École des chartes*, 12, t. I, p. 33-37 et, sur un mode différent, Denis TEYSSEIRE, « Un modèle autoritaire : le discours de 'la flagellation' », *Mots*, 1995, vol. 43, p. 118-127. Voir aussi Isabelle STOREZ-BRANCOURT, « 'C'est légal parce que je le veux' : loi et constitution dans le face à face du roi et du Parlement à la fin de l'Ancien Régime », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, 2011-n° 15 (*Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle*, mis en œuvre par Frédéric BIDOUZE), p. 63-78.

⁹ Cf. I. STOREZ-BRANCOURT, ch. 3 de l'introduction, p. 97-98, in S. DAUBRESSE, M. MORGAT-BONNET, et I. STOREZ-BRANCOURT, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Librairie Honoré Champion, coll. « Histoire et archives », 2007 ; et surtout dans le même ouvrage, S. DAUBRESSE, II de la 1^{ère} partie, « De Paris à Tours. Le Parlement 'du Roi' face au Parlement 'de la Ligue' (1589-1594) », p. 301-537.

¹⁰ A. JOUANNA, *op. cit.*, p. 298-312.

¹¹ Mme JOUANNA, après une analyse nuancée des positions théoriques prises au XVI^e siècle, tant par les juristes que par les rois, dénie finalement au règne de François I^{er} la valeur de rupture décisive entre deux modes de gouvernement royal, l'un « tempéré », l'autre « absolu ». En revanche, dans une synthèse remarquable, elle affirme, et son argumentation est exemplaire, que l'évolution décisive est occasionnée par la déchirure religieuse, et seulement par elle. La césure se déplace donc à la fin du XVI^e siècle, au tournant des règnes d'Henri III et d'Henri IV. Cf. *Le pouvoir absolu...*, p. 149, sq.

quelconque soubassement « constitutionnel ». Des avocats surtout¹², des auteurs comme Blonde, Maulrot et Mey, spécialement¹³, participèrent à la mutation de la conception « parlementaire » de la constitution, encore compatible avec la tradition royale, en un constitutionnalisme qui préluait aux plus grands bouleversements, ceux qui inaugurent les Temps contemporains¹⁴. Dans cette deuxième vision, faute de la formalisation écrite d'un texte définissant *a priori* une société politique¹⁵, la France ancienne ne pouvait se voir reconnaître de « constitution » et il fallait d'urgence remédier à ce que l'on considérait dès lors comme une *non-existence* politique¹⁶. La Révolution française jaillit de ce qui, avec le recul, nous semble bien une aberration : « Dire d'une nation qui existe depuis mille ans, qu'elle n'a pas de constitution, c'est dire quand elle existe, qu'elle n'a pas ce qu'il faut pour exister », fulminait ainsi Louis de Bonald en 1796.

Après les synthèses constamment utilisées d'André Lemaire (1907) et de Bernard Basse (1973), en 1976, Claire Lovisi soutint devant un jury présidé par le Professeur Robert Villers un diplôme d'études approfondies qui retraçait les entorses et les attaques dont les « lois fondamentales » avaient été l'objet au XVIII^e siècle ; publié¹⁷, ce travail fait toujours autorité. La première partie s'intitule : « La remise en question de la loi de dévolution de la Couronne par le Roi lui-même » et comprend deux chapitres opposant les faits, « le coup d'éclat de Louis XIV »¹⁸, et leur conséquence, « l'échec posthume de Louis XIV »¹⁹. Les fameuses « renonciations » imposées par le roi aux princes de sa Maison comme condition à la paix signée à Utrecht, ainsi que la déclaration de 1714 habilitant les Légitimés au trône, sont confrontées au droit²⁰. Du triple point de vue de l'indisponibilité de la Couronne, de l'exclusion des bâtards et du « droit de la Nation », la conclusion est sans appel : ces « lois » du Grand Roi étaient invalides de soi, en raison de l'affirmation d'une *nécessaire* soumission du Prince, si « absolu » fût-il, aux Lois fondamentales du royaume. La longue liste des manuels d'*Introduction historique au droit*, ou d'histoire des institutions de l'Ancienne France, ne démentit pas ce jugement catégorique²¹. La cause est-elle donc pour autant entendue ? L'intérêt persistant de la question tend à autoriser de nouvelles réflexions.

Le consensus des historiens sur cette question des lois fondamentales fut rarement brisé, mais il le fut de deux façons différentes : des historiens des lettres, tels Pierre Goubert et surtout Denis Richet, tendirent à réévaluer le caractère « constitutif » des lois fondamentales dès lors qu'elles n'établissaient rien d'autre, selon eux, qu'un ordre de succession, donc une légitimité dynastique des rois, non une légitimité politique de leur autorité ; s'appuyant sur le flou et le caractère fluctuant de la liste de ces « lois » du royaume jusqu'à une tentative de 1788 qui sortait déjà de l'univers intellectuel de l'Ancien Régime²², Denis Richet, par exemple, déniait catégoriquement toute valeur « fondamentale » à la loi de catholicité ; il la considère comme résultant de la prétention d'un parti dominant – et violent – en 1588, non d'un consensus

¹² Cf. David BELL, *Lawyers and Citizens, The Making of a Political Elite in Old Regime France*, Oxford (N-Y), 1994.

¹³ Auteurs des *Maximes du droit public français*, parues sans nom d'auteur, à Amsterdam, en 1772, en 2 volumes in-12, puis dès 1775, sous le nom de Claude MEY en ligne sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061475> et <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106217f>.

¹⁴ Cf. Arnaud VERGNE, *La notion de constitution d'après la pratique institutionnelle à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, thèse de l'Université Panthéon-Assas, 2000.

¹⁵ Cf. la définition de la constitution par Dieter GRIMM : « Elle se caractérise par la prétention à régir globalement et unitairement, par une loi supérieure à toutes les autres normes, le pouvoir politique dans sa formation et ses modes d'exercice. », cité par Olivier BEAUD, « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », *Jus Politicum*, n° 3, en ligne sur : <http://www.juspoliticum.com/L-histoire-du-concept-de.html>.

¹⁶ Cf. Ran HALÉVY, « La déconstitution de l'Ancien Régime. Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire », *Jus Politicum*, n° 3, en ligne sur : <http://www.juspoliticum.com/La-deconstitution-de-l-Ancien.html>.

¹⁷ Cf. SAGUEZ-LOVISI, *Les lois fondamentales au XVIII^e siècle. Recherches sur la loi de dévolution de la Couronne*, Paris, PUF, 1984, 179 p.

¹⁸ *Ibid.*, p. 21-45.

¹⁹ *Ibid.*, p. 47-76.

²⁰ *Ibid.*, p. 31, sq.

²¹ Cf. les travaux de Jean Barbey et la courte synthèse de Jean BARBEY, Frédéric BLUCHE et Stéphane RIALS, « Les Lois de successions à la Couronne », *DUC*, 1984, en ligne sur : <http://www.viveleroi.fr/La-constitution-de-la-France>.

²² Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788.

traditionnel et unanime du royaume²³. Il devenait impossible de trouver dans ces lois fondamentales du royaume un quelconque antécédent à la constitution moderne d'un État. Par ailleurs, l'historien du droit Bernard Vonglis, décédé récemment, jeta un froid parmi ses collègues en prétendant démontrer dans deux ouvrages détonants²⁴ que « l'État, c'était bien lui », le roi, seul « constituant »²⁵ authentique des règles qu'il n'avait d'ailleurs jamais prétendu observer que lorsqu'il y avait un intérêt immédiat. Foin de « constitution coutumière » sous la monarchie absolue, puisque la coutume étant évolutive par définition ne pouvait être en même temps fondement intangible d'un régime politique : pour preuve définitive, Bernard Vonglis citait justement la liberté avec laquelle Louis XIV avait usé des lois fondamentales en maintes occasions, spécialement en 1713, pour les renonciations d'Utrecht, et en 1714, pour l'habilitation de ses fils légitimés et de leur descendance mâle à accéder au trône.

Plus près encore, sur les traces de publicistes et de constitutionnalistes de renom²⁶, la thèse de doctorat de Philippe Pichot-Bravard, qui s'apparente davantage à un essai de science politique, a rouvert le dossier : le sens des lois fondamentales de la monarchie y est revu et corrigé à l'aune de l'indispensable dimension transcendante de l'état politique et social, laquelle constituerait le socle d'interprétation de ces lois sans lequel l'Ancien Régime perdrait, jusqu'à la Révolution française, toute son intelligibilité²⁷. Tout récemment enfin, dans le cadre du IX^e congrès français de droit constitutionnel, tenu à Lyon en juin 2014, Caroline Regad-Albertin s'est attachée à l'un des deux cas « d'infraction » aux « lois fondamentales » qui nous retiennent ici : elle a regroupé dans une communication brillante les différents termes du débat qui s'est élevé, entre 1714 et 1717, autour de l'habilitation « des bâtards » de Louis XIV à succéder au trône²⁸. « Un contrôle de constitutionnalité avant l'heure : l'affaire des fils légitimés de Louis XIV », intitule-t-elle son texte... sans point d'interrogation.

Outre les écrits théoriques classiques en provenance des Parlements (dont les remontrances), les sources communes à tous ces travaux, lorsqu'il s'agit des événements de 1713 et 1714, accordent une place d'honneur au « seigneur » par excellence du moment, c'est-à-dire au duc de Saint-Simon. Et de fait, inévitablement aussi, on trouve des renvois à une certaine thèse : *Le duc de Saint-Simon et la monarchie*, soutenue en avril 1968 devant un jury de la faculté de droit de Paris²⁹. Face à cette quasi unanimité des historiens du droit, il fallait tenter de s'approcher au plus près du déroulement des faits. Pour les apprécier dans leur entière vérité au sein du Parlement de Paris, à Saint-Simon, il restait donc à opposer un « troisième œil ». Au lieu de partir des écrits « théoriques » de notre grand seigneur duc, une fois n'est pas coutume, je repartirai de ses célèbres *Mémoires*, pour les confronter, dans le même genre, aux minutes et autres notes journalières privées sorties du greffe civil du Parlement.

II. « Concorde » en 1713 : un moment de consensus « absolu » à l'heure des Lois ?

« La paix se trouvoit à peu près arrêtée entre la France et l'Angleterre... »³⁰ : à partir de l'automne 1712 et jusqu'en mars 1713, Louis de Rouvroy expose en trois passages les circonstances des fameuses « renonciations d'Utrecht »³¹. Le premier correspond au séjour de

²³ D. RICHEL, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Flammarion, 1973, éd. 1991, p. 49.

²⁴ B. VONGLIS, *L'État, c'était bien lui. Essai sur la monarchie absolue*, Paris, Cujas, 1997, 220 p., et Id., *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé*, L'Harmattan, Paris, 2006, 170 p.

²⁵ *La monarchie absolue...*, p. 49, sq.

²⁶ Pour n'en citer que quelques-uns des principaux : Olivier Beaud, Georges Burdeau, Arnaud Haquet, Stéphane Rials, François Saint-Bonnet...

²⁷ Cf. le compte rendu circonstancié de Grégoire BIGOT, en ligne, dans *Juspoliticum*, n° 7, 2012 (<http://www.juspoliticum.com/Philippe-Pichot-Bravard-Conserver.512.html>).

²⁸ En ligne sur <http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/atelierLyonlistA.html>.

²⁹ Jean-Pierre BRANCOURT, *Le duc de Saint-Simon et la monarchie*, Paris, Éditions Cujas, 1971, 287 p.

³⁰ *Mémoires de M. le Duc de Saint-Simon*, éd. Boislisle, t. XXIII, Paris, Hachette, 1911 (reprint Éditions du Tricentenaire, t. XII), p. 122.

³¹ *Ibidem*, p. 122-156 ; p. 180-181 et p. 322-352.

la Cour à Fontainebleau en septembre 1712 et il contient l'essentiel de l'enjeu politique et juridique de la question. Le second annonce le fait des renonciations de Philippe V à la couronne de France, prononcées à Madrid devant les *Cortés*, par serment, le 5 novembre suivant. Le dernier passage est le récit des événements qui se sont produits, en France, spécialement au Parlement de Paris, pour les renonciations parallèles des ducs de Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne, le 15 mars 1713. Il paraît d'emblée nécessaire de remarquer que Saint-Simon fait la démonstration de la liaison intime qui existe entre les deux épisodes « constitutionnels » de la fin du règne de Louis XIV : les obligations de la paix, d'une part, entraînant une « exception » à l'ordre « constant » de la succession à la couronne ; les décès successifs de trois dauphins dans la famille royale, d'autre part, suggérant au roi, plus tard, l'habilitation de ses fils légitimés. Il écrit en effet : « Nos malheurs domestiques et redoublés firent naître une difficulté qui accrocha la paix déjà réglée à Londres »³². L'exigence anglaise des renonciations est donc bien née de la fragilisation de la succession à la couronne de France. Saint-Simon inscrit l'originalité de sa propre mémoire des événements dans l'ensemble des « Pièces » qui attestent le détail des négociations internationales et du déroulement des cérémonies³³ : à lui, donc, les « dessous » des discussions et de la mémoire officielle des faits.

De cet ensemble se profile une conception des lois fondamentales du royaume qui, me semble-t-il, ne se dégage pas suffisamment des analyses classiques. C'est pourtant là le fil explicatif d'une opinion du duc, exposée dans un document, souvent cité comme problématique au regard de la décision royale de 1717 et du *Mémoire sur les légitimés* que Saint-Simon date d'août 1720³⁴.

Prémisse à ne pas négliger : Louis de Rouvroy s'est affirmé dès le départ comme résolument favorable aux renonciations. Comme Torcy, dont il utilise les mémoires et documents des négociations menées depuis 1709, comme les chefs de la magistrature, il sait bien « toutes les difficultés qu'[on] auroit pû faire sur les lettres de renonciations qui sont contraires aux loix de l'Etat »³⁵. Mais *tout* le monde, en fait, est unanime sur le caractère *inévitabile* et *impératif* de cette procédure comme *condition* de la paix : « Le Roi n'étoit pas en état de ne s'y pas rendre »³⁶, écrit Saint-Simon. Louis XIV lui-même, comprend notre mémorialiste, tient absolument au caractère immédiatement et *définitivement* exécutoire des renonciations. La difficulté ne résidait donc pas sur le fond, mais dans la forme : le Grand Roi « ne vouloit rien accorder en effet, *non pour réserver aux siens une porte de derrière*, mais... ». Au souvenir des précédents du XVII^e siècle, on ne pouvait ignorer le peu de valeur de ces sortes de renonciations, même faites par serment : qu'avaient représenté, par exemple, les renonciations solennelles³⁷ de Marie-Thérèse à la couronne d'Espagne et à tous ses droits attenants, en 1659 ? Dès 1665, son royal époux arguait de leur nullité pour revendiquer une part de l'héritage de Philippe IV d'Espagne : « c'en étoit trop pour ne pas engager toute l'Europe à prendre ses précautions..., mais c'étoit là où consistoit l'embaras »³⁸. Les Anglais proposèrent une renonciation validée devant les États généraux, mais « on fit entendre aux Anglois la foiblesse et l'inutilité du secours d'autorité qu'ils demandoient »³⁹. Pour autant ne voulait-on surtout pas leur remettre en mémoire l'argument « de la loi salique » (*sic*)⁴⁰, affaire

³² *Ibid.*, p. 123.

³³ En particulier de la « Relation des causes de la guerre... et de la paix signée à Utrecht en 1713 » de TORCY, secrétaire d'État. Sur les archives, voir les notes d'Arthur de BOISLISLE, dans *op. cit.*, p. 122, 5 ; p. 124, 4 ; p. 180, n. 4 ; p. 323, n. 1 ; p. 326, n. 1, et l'appendice XI, p. 516-524.

³⁴ Cf. « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empêcher tout agrandissement des enfants légitimés des rois... », *Traité politiques et autres écrits*, éd. établie par Yves COIRAULT, La Pléiade, Paris, Gallimard, 1996, p. 621, *sq.*

³⁵ Discours du Premier président de MESMES, dans le recueil du *Conseil secret du Parlement* (réuni par Jean GILBERT, dit DE L'ISLE), Archives nationales, U 354, 15 mars 1713 (non folioté), édité sur <http://parlementdeparis.hypotheses.org/1198>, § 10.

³⁶ *Mémoires*, *op. cit.*, p. 123.

³⁷ « signés en public après vingt-quatre conférences tenues ensemble aux frontières des deux royaumes » (*ibid.*).

³⁸ *Ibid.*, p. 124.

³⁹ *Ibid.*, p. 126.

⁴⁰ *Ibid.*

de ne pas raviver la vieille querelle médiévale que la fin « informelle » de la guerre de Cent ans n'avait que partiellement étouffée. « On chercha donc quelque chose de plus fort », que les serments, alors même « qu'il n'y en a point de [choses] plus sacrées parmi les hommes »⁴¹. Du coup, Saint-Simon oppose, d'un côté, deux options similaires pour la solennité des renonciations, au choix plus que probable de Louis XIV, de l'autre : à un enregistrement simple des traités et lettres patentes validant les renonciations au Parlement de Paris, qui laissait au roi l'« absolue »⁴² maîtrise de la décision, la partie de l'élite politique et pensante qui s'était réunie autour du défunt duc de Bourgogne réfléchit à imposer un cérémonial où la fine fleur de la pairie serait associée à la solennité de ce moment si exceptionnel. Saint-Simon rédigea donc un mémoire⁴³ pour le duc de Beauvillier, tandis que le duc de Noailles s'exécutait péniblement d'un autre, sur les instances du duc de Chevreuse. En cette occasion, il me semble qu'est passée inaperçue une remarque de Louis de Rouvroy qui en fait l'une des premières définitions explicites de la « constitution » moderne : à l'avis de Saint-Simon qui voulait que les renonciations soient garanties par la présence des pairs (« vérifiés ») et des grands officiers de la Couronne, Noailles prétendait ajouter les gouverneurs et les chevaliers de l'Ordre, et d'en donner pour seule raison « la convenance »... : « et moi de répondre qu'il ne s'agissoit, en chose de cette qualité, ni de convenance, ni de complaisance, mais de *la stabilité immuable par sa légalité d'un acte à faire pour assurer le repos du Royaume*, l'état des princes de la maison royale sur la succession à la couronne, [...] ce qui ne se pouvoit qu'en se restreignant, *pour la loi à faire, à ceux qui en avoient le pouvoir*, et en se gardant de la rendre nulle en y admettant *comme législateurs* ceux qui n'avoient rien qui les pût rendre tels »⁴⁴. Il est clair que dans l'esprit de Saint-Simon, il y a bien l'idée d'une *loi* qui, parce qu'elle touche à *la France entière*, ne dépend que : de la qualité du législateur, premièrement ; de la volonté d'immutabilité⁴⁵, deuxièmement et, enfin, de l'adhésion unanime à en faire l'ordonnancement définitif de la succession (et donc de la légitimité de l'autorité politique). Car c'était, certes, à Philippe V à renoncer à la succession, mais aussi bien « *au royaume de France* » à renoncer à Philippe V comme roi éventuel, pour lui et sa descendance⁴⁶ ! Écrit impératif, volonté constituante, fixité du dispositif et validation par le corps politique : ce sont bien les éléments fondamentaux de la constitution dans sa définition moderne. Nul doute que Saint-Simon envisage ce législateur-constituant comme différent de la personne seule du roi, lequel peut bien « dire » le droit *ordinaire*, par « édits et déclarations du Roi, tout au plus »⁴⁷, mais ne suffit pas à lui seul à « constituer » l'ordre de la légitimité : « législation de l'importance de celle-ci », insiste Saint-Simon par contraste avec les premiers, « qui ne regardoit rien moins que la succession à la couronne, et un ordre à y établir inconnu depuis tant de siècles, contraire à la pratique de tant de siècles constante et continuelle, et qui, au préjudice de toutes les lois des États et des familles particulières, excluait de la couronne toute une branche aînée, et bien reconnue telle, en faveur des cadettes »⁴⁸. Le duc de Saint-Simon, partisan déterminé des renonciations, prétend ainsi donner les conditions nécessaires à l'énonciation d'une loi vraiment *fondamentale*. La séance des « renonciations » par l'enregistrement en la cour de Parlement,

⁴¹ *Ibid.*, p. 124-125.

⁴² *Ibid.*, p. 125 : « mais par l'entêtement de son autorité, à laquelle il croyoit que toute forme donnoit atteinte, puisqu'on en désiroit pour appuyer cette même autorité et y ajouter une solidité entière. Il étoit blessé là-dessus dans sa partie la plus sensible, absolu sans réplique comme il s'étoit rendu, et ayant éteint et absorbé jusqu'aux dernières traces, jusqu'aux idées, jusqu'au souvenir de toute autre autorité, de tout autre pouvoir en France qu'émané de lui seul. »

⁴³ Cf. la note 4 de BOISLISLE, p. 135.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 137 (c'est nous qui soulignons).

⁴⁵ SAINT-SIMON parle plus tôt de « stabilité légale des renonciations » (p. 129).

⁴⁶ *Ibid.*, p. 125. SAINT-SIMON parle plus loin des « renonciations » « de la France » (p. 127).

⁴⁷ *Ibid.*, p. 142.

⁴⁸ *Ibid.*

heureusement « suffisamment garnie des pairs »⁴⁹, des lettres du Roi approuvant lesdites renonciations, ne satisfait évidemment pas, selon l'ombrageux duc, à ces exigences : ces formes, peu exceptionnelles, y déférèrent au « culte suprême dont le Roi étoit si jaloux pour son autorité »⁵⁰, mais « les Anglois enfin n'ayant pu obtenir mieux, et pressés [d'en] finir »⁵¹, se rallièrent à la décision de Louis XIV, soutenu finalement autant par les Princes que par le Parlement et les pairs. « Voici donc enfin ce qui se fit », et Saint-Simon de relater, comme toujours dans tout son pittoresque⁵², une journée où il occupa, comme officier de la Maison du duc de Berry, une place de choix. C'est pourtant dans la comparaison de son récit avec les papiers archivés par Jean Gilbert de L'Isle, que l'on mesure mieux l'importance politique des paroles qui furent prononcées, ce 15 mars 1713.

Le dossier constitué autour de la Paix d'Utrecht et des renonciations dans le *Recueil du Conseil secret* de l'année judiciaire 1712-1713⁵³ comporte, suivant l'ordre de la chronologie, des documents de nature et, à en juger par les variations d'écritures, d'origine diverses. Pour autant, les aspects les plus révélateurs de l'actualité du moment semblent bien provenir de Jean Gilbert⁵⁴. Comme secrétaire du greffier en chef, Nicolas Dongois, notre sieur De L'Isle, non titulaire encore d'un quelconque office, travaille certainement sous les ordres de son maître dont il n'est pas, cependant, la seule « plume »⁵⁵. Les papiers réunis sur les renonciations comportent successivement la copie du procès-verbal de la séance du Parlement de la veille, mardi 14 mars 1713 : « Cejour les grand chambre et tournelle assemblées, Monsieur le Premier Président⁵⁶ a dit que samedy et dimanche dernier, aiant eu l'honneur de voir le Roy et receû ses ordres au sujet de l'enregistrement des lettres patentes qu'il devoit envoyer à la compagnie... », il demandait à la cour d'adopter, pour le lendemain, les mesures protocolaires (ordre de la séance, place de chacun...) qui s'imposaient en telles circonstances. On apprend alors que les lettres royales devaient « *authorize[r]* et *approve[r]* la renonciation faite par le Roy d'Espagne à la Couronne de France, et celles de Monsieur le duc de Berry et de Monsieur le duc D'orléans (*sic*)⁵⁷ à celle d'Espagne, à l'enregistrement desquelles Monsieur le duc de Berry et Monsieur le duc d'Orléans devoient *assister* ». Confirmation, s'il en était besoin, des soupçons du duc de Saint-Simon : Louis XIV entendait clairement garder la haute main sur cette affaire d'importance nationale et internationale. Pas de lit de justice, pas de serments, mais un enregistrement pur et simple, dont le roi avait convenu préalablement et précisément des formes avec le Premier président et les gens du roi du Parlement de Paris. Tout au plus la présence des ambassadeurs d'Espagne et d'Angleterre devait donner à cette séance sa dimension d'exception. De fait, le Premier président « avoit eu l'honneur de répondre à Sa Majesté que la compagnie suivroit en tout Ses ordres, et avec grand plaisir d'exécuter Ses volonteZ dans une occasion qui paroissoit toute entière pour donner la paix à ses peuples, et qu'il ne manqueroit pas d'en rendre compte à la compagnie ». Enfin, une fois établi l'ordre de séance, il ne restait plus qu'à prendre quelques précautions de sécurité « pour éviter la confusion [...], qu'il y eût deux huissiers à chaque porte des galleries

⁴⁹ *Mémoires de Saint-Simon*, t. XXV, p. 247 : long passage (p. 238-277) des Mémoires pour l'année 1714, dans lequel SAINT-SIMON expose (ou « tâche » de le faire « avec breveté »), son « idée juste de l'essence et de la nature de cette compagnie » (p. 238), pour en arriver à sa préoccupation du moment : l'Affaire du bonnet.

⁵⁰ *Mémoires de Saint-Simon*, t. XXIII, p. 324.

⁵¹ *Ibid.*, p. 326.

⁵² Il rapporte, entre autres choses, en guise de réponse au discours du Premier président, la confusion du duc de Berry qui, au nom du duc d'Orléans, « plus rouges tous deux que le feu » finalement « demeura court sans qu'autre chose que 'Monsieur' lui pût sortir de la bouche... » (p. 334).

⁵³ U 354 (non folioté).

⁵⁴ Cf. I. BRANCOURT, « 1712-1713 : la Paix enfin ! », in *Parlement(s) de Paris et d'ailleurs*, 17 septembre 2014, sur <http://parlementdeparis.hypotheses.org/1149>. Les citations qui suivent immédiatement renvoient à cette édition du texte.

⁵⁵ L'acte de mariage de Jean Gilbert et de Jeanne Bodart, du 1^{er} octobre 1708, mentionne par exemple, entre autres témoins, « Jacques Le Pic, sieur Du Pré, aussy commis dudit sieur Dongois » (Arch. dép. des Yvelines, Registres paroissiaux, Villennes-sur-Seine, 1705-1719, archives numérisées, cote 2086343, p. 88, en ligne sur http://archives.yvelines.fr/arkotheque/consult_fonds/index.php?ref_fonds=1).

⁵⁶ C'était, depuis 1707, Jean Antoine de Mesmes, comte d'Avaux.

⁵⁷ Orthographe récurrente, mais non exclusive.

qui vont aux chambres, l'un en dedans, l'autre en dehors, ainsi qu'au parquet des huissiers, afin qu'il n'y eût que Messieurs ou ceux qui doivent entrer en la grand chambre qui y entrassent. »

Suit immédiatement après, de la main de Jean Gilbert, le « procès-verbal » de la séance du mercredi 15 mars 1713, qui ne porte pas, en tête, l'apostille fréquente de « *copié sur la minute* ». Pour autant, la comparaison de ce texte avec l'édition de la minute de la série X des Archives nationales⁵⁸, réalisée par Arthur de Boislisle en appendice XI du tome XXIII des *Mémoires de Saint-Simon*⁵⁹, atteste de la parfaite fidélité, mot à mot (sauf variantes orthographiques, évidemment) de la copie de De L'Isle. Ce document a été soigneusement rédigé à partir des notes du greffier, puis validé par le Premier président de Mesmes (dont la signature se trouve d'ailleurs imitée aussi par le copiste) pour mémoire officielle de la séance, c'est-à-dire pour enregistrement.

Le recueil U 354 ajoute, à la suite de ce que nous appelons (improprement) « procès-verbal » un « *Mémoire de ce qui s'est passé lors que Mr. le duc de Berry est venu au Parlement accompagné de M. le duc D'orléans* »⁶⁰, véritable petit dossier à part, de nature complexe. Écrit incontestablement de la main de De L'Isle, ce texte peut être un mémorandum rédigé à la demande de Dongois, son patron ? d'un magistrat passionné de l'histoire de la compagnie⁶¹ ? Mis en parallèle avec la minute réalisée à partir de la feuille de séance ou « procès-verbal » selon les termes du scripteur⁶², ce récit est à la fois complémentaire du document du registre et beaucoup plus complet, jusque dans ses anecdotes si vivantes ; leur relation détaillée fait irrésistiblement penser à ce « journal »⁶³ que De L'Isle a pris l'habitude, depuis la première décennie 1700, d'insérer dans les recueils confectionnés pour la mémoire propre au greffe du Parlement⁶⁴. Qu'apportent ces documents à l'appréciation de l'enjeu politique des renonciations ?

Comme pour tous les lits de justice, la journée fut très longue. Arrivé de Versailles, dès huit heures et demie, le carrosse des Princes, attelé à huit chevaux, comme pour le Roi, et entouré des gardes à cheval, pénétra dans la cour du Palais (celle de la Chambre des comptes) et s'arrêta au pied de l'escalier de la Sainte-Chapelle ; et la cérémonie commença, selon l'usage, par une messe (basse) célébrée par « l'un des chappellains ordinaires ». Deux détails sont relevés par le narrateur : les termes du discours d'accueil du Trésorier de la Chapelle, d'une part, les honneurs insolites rendus à la personne du duc de Berry, et non au duc d'Orléans, d'autre part. « *Vous alléz, Monsieur* », observe le chanoine, « *pour ainsi dire commencer cette Paix si désirée par l'acte que vous alléz faire au Parlement, ce qui en doit estre le nœud, en renonçant à une Couronne qui vous est devoluee après le Roy d'Espagne, votre frère, qui en remplit le trosne si dignement, et qui veut bien en mesme temps renoncer à celle de France dont il est héritier pour sceller davantage cette Paix si nécessaire à toute l'Europe.* » Ce caractère central de la paix est d'emblée souligné : c'est le « nœud », donc *la fin* (au sens philosophique) de l'action. Quant à la présence des gardes du duc de Berry jusque dans le chœur de l'église, elle apparaît comme insolite, et pourtant, sans aucun doute, autorisée par le

⁵⁸ Carton X^{1B} 8895. Il est intéressant de constater que Boislisle a préféré la minute au registre (X^{1A} 8429) du Conseil secret.

⁵⁹ Édition citée, p. 517-524.

⁶⁰ Texte intégral dans I. BRANCOURT : « Les ressources du recueil De L'Isle sur la Paix d'Utrecht (U 354) », 3 décembre 2014, en ligne sur <http://parlementdeparis.hypotheses.org/1198>.

⁶¹ Un président Pierre Gilbert de Voisins, par exemple, gendre de Dongois, ou bien un Guillaume-François Joly de Fleury, dont la collection U 338-397 atteste la correspondance régulière avec Gilbert de L'Isle pour demande d'informations ou de renseignements... Après Jean Le Nain, Jean Le Boindre, Lamoignon, au XVII^e siècle, cette soif de la haute magistrature pour tous les détails de l'histoire et de la mémoire de l'institution parcourt tout le XVIII^e siècle.

⁶² On trouve par exemple, dans ce mémoire, que tel ou tel « a dit à la compagnie : Messieurs (le discours est au procès-verbal » (*ibid.*).

⁶³ Cf. I. BRANCOURT, *Le Régent, la Robe et le commis-greffier. Introduction à l'édition intégrale du Journal du Parlement de Pontoise, en 1720*, Saint-Agnan-sur-Sarthe, AAGA, 2013, p. 25-26.

⁶⁴ Cf. I. BRANCOURT, « Un Gilbert méconnu : histoire d'une identification et réappropriation d'une collection d'archives », *RHDFE*, 2011/1, p. 17-42.

Roi ; elle est donc symbolique aussi⁶⁵. À l'issue des cérémonies religieuses, les Princes furent « reçus » à la porte du chœur par une délégation de deux présidents et deux conseillers du Parlement et conduits jusqu'à la Grand'Chambre. La foule se pressait, compacte, difficile pour la procession à fendre autrement qu'un à un, mais dans un ordre méticuleusement relevé pour souligner les honneurs dus à chacun. Le « procès verbal » commence évidemment par l'état des présences, avec l'énumération de vingt-neuf princes et pairs présents, dont cinq des six pairs ecclésiastiques, le duc de Saint-Simon au quinzième rang, mais quatrième des pairs laïques. Il devait être près de dix heures. Séance du conseil puis grande audience allaient succéder, entre lesquelles se plaça l'intermède pittoresque du changement de places, coutumier, des participants : dans la « presse » vraiment « extraordinaire », les présidents se retirant à la buvette pour quelques minutes de repos, l'un des gardes du duc de Berry se fâcha contre le malheureux « Lopinot, tapissier, qui avoit soin de les placer », et lui donna un soufflet. Une gifle que Louis XIV ne devait pas laisser passer sans punition !⁶⁶

Au-delà du « film » ainsi reconstitué de cette mémorable séance⁶⁷, « belle cérémonie » qui s'acheva « à une heure après midy avec si grande foule de peuple que Messieurs les Princes avoient peine de passer aisément », les documents archivés par Jean Gilbert mettent l'accent sur une réalité « constitutionnelle » rarement mise en lumière : le *consensus*, l'adhésion *unanime*, et sans la moindre réticence, de tous – sous le regard d'un peuple attentif et consentant, de cœur et d'esprit – autour de l'approbation des renonciations. La nation de France, représentée ici dans son ordre, hiérarchique et symbolique, consent, et « enregistre » ainsi ce qui devient bel et bien une loi de l'État. D'un discours à l'autre, d'un geste souligné à une remarque ingénue de notre commis, la « Paix » apparaît comme l'ordre véritablement transcendant de l'état politique, ordre de Justice⁶⁸. Car la paix (civile et extérieure), la conservation du peuple de France, c'est ce bien commun auquel *tout intérêt* doit céder. N'est-ce pas, sous-jacente, la véritable définition de « l'État » ? Renvoyés ainsi au fondement très aristotélicien de la « Cité », les acteurs de ces renonciations – « une occasion qui paroissoit toute entière pour donner la paix à ses peuples »⁶⁹ – Louis XIV en tête⁷⁰, comprennent que les « lois du royaume » elles-mêmes doivent être ordonnées à cette fin⁷¹. Ce *consentement d'adhésion* fonde un état voulu comme définitif et stable. Il établit un ordre, certes nouveau, mais qui a tout d'une loi « constitutionnelle », parce qu'aucune des « lois fondamentales », sûrement pas ladite « loi salique », n'avait eu un autre objectif, une autre finalité : la « conservation » de « la nation France », donc de son Roi pour *le bien de tous les corps* de la société⁷².

* * *

⁶⁵ U 354 (v° du premier feuillet du *mémoire*) : « Mr. le duc de Berry, précédé par Mr le duc d'Orléans, monta à la Ste. Chappelle suivy des ducs de St. Simon et de St. Aignan et de beaucoup de personnes de condition, ses gardes gardoient la porte de l'église et celle du chœur où il y en avoit mesme plusieurs et tous sous les armes avec leurs officiers, ce qu'ils ne devoient pas faire, la Ste Chappelle estant l'église du Roy et dans laquelle il n'y a que ses gardes qui y devoient estre sous les armes lors que Sa Majesté y est présente ». Texte intégral sur <http://parlementdeparis.hypotheses.org/1198>.

⁶⁶ U 354, 17 mars 1713. On apprend que le Premier président de Mesmes a reçu du Roi, par Pontchartrain, une demande d'information pour en « faire un sévère exemple ».

⁶⁷ Alors même que DE L'ISLE, contrairement à SAINT-SIMON, ne dit rien de la timidité du duc de Berry (*supra*).

⁶⁸ Le Premier président se déclare heureux de « voir [le duc de Berry] prendre aujourd'huy dans ce Premier Tribunal de la Justice du Roy, la place due à la grandeur de [Sa] naissance ». Cf. <http://parlementdeparis.hypotheses.org/1149>.

⁶⁹ Paroles du Premier président à Louis XIV rapportées dans la séance du 14 mars 1713 (cf. <http://parlementdeparis.hypotheses.org/1149>).

⁷⁰ Cf. les paroles de Louis XIV rapportées par JOLY de FLEURY, le 15 mars : « qu'il n'y avoit pour luy de loy plus inviolable que son amour pour ses peuples qui [...] avoient mérité qu'il sacrifât ce qu'il avoit de plus cher à leur bonheur » (*ibid.*).

⁷¹ Paroles du Premier avocat général JOLY de FLEURY, le 15 mars : (renonciations qui) « doivent estre regardées comme le premier fondement et comme le présage certain de la Paix que les vœux des peuples demandent au Ciel depuis si long temps » (*ibid.*).

⁷² Tout entier à leur devoir de défense des « droits » de la Couronne, les gens du Roi, comme le rapporte JOLY de FLEURY, avaient été admis par le Roi lui-même à « porter jusqu'aux pieds du Trosne » ces « mouvements » d'inquiétude qui les faisaient reculer devant la terrible échéance : « ils en ont rapporté cette consolation que le Roy luy mesme... entrant avec eux dans un détail si digne de sa bonté [...], il avoit crû [...] que le salut de son peuple luy devoit estre plus cher que les droits du Roy son petit-fils... » (*ibid.*).

Pour conclure, on remarquera que, pas une fois, les termes « d'indisponibilité de la Couronne » n'apparaissent dans les relations, dans la mémoire – officielle ou non – de ces événements dont il n'est d'ailleurs pas possible de relever, ici, tous les aspects. Seule apparaît la « loi salique qui fixe l'ordre constant » de la succession, pour Saint-Simon ; seul est évoqué « cet ordre respectable par son ancienneté, et plus respectable encore par sa sagesse, qui depuis tant de siècles défère la couronne à un héritier unique et nécessaire », selon les mots de l'avocat général, en ce 15 mars 1713. Pour apaiser la « crainte de violer, pour la première fois⁷³, une loy » qui fait du royaume un cas unique au monde⁷⁴, le Grand Roi a su trouver, sans l'ombre de la désinvolture⁷⁵ qu'on lui prêta *a posteriori*, les mots qui unirent toute la France autour de sa décision : amour, salut, paix, sacrifice... Au Parlement, ces mots du roi, rapportés, répétés, étouffèrent toutes les hésitations, balayèrent toute tentation d'enregistrer les lettres avec restriction, tout fantasme de remontrance – si tant est qu'aucun des assistants ait prétendu s'en tenir à une conception strictement juridique des lois fondamentales, ce qu'*aucune* source ne mentionne... Entre le duc de Saint-Simon et le modeste secrétaire du greffier en chef, pas un bémol de discordance !

En 1714, en revanche, pour l'habilitation des bâtards à la Couronne, le contraste est frappant : on n'insistera pas sur les pages célèbres dans lesquels Saint-Simon se rebella contre cette décision inique, **selon lui**, dans laquelle il voyait la main de Madame de Maintenon, ce « concapitaine » de mauvais conseil. Au contraire, **à travers** les papiers archivés par Jean Gilbert, dans la copie de la minute de la séance d'enregistrement des lettres d'habilitation des Princes légitimés à la Couronne, le 12 août 1714, il n'apparaît *pas une fois* les mots de « lois fondamentales ». Incroyable silence ! La haute magistrature, d'un seul homme, opinant du bonnet, entérina l'édit, après que Joly de Fleury, requérant l'enregistrement pur et simple pour les gens du Roi, eut relaté l'audience que Louis XIV avait accordée à Henri François d'Aguesseau, procureur général, et à lui même, à Marly, peu de jours avant. Et de rapporter... :

« qu'ils ont receus [les ordres du roi] avec tout le respect qui leur est deu et qu'ils luy ont dit qu'une disposition de cette nature touchoit une matière si élevée et étoit d'une si grande importance qu'ils ne pouvoient douter qu'il n'y eût fait toutes les réflexions que sa profonde sagesse devoit luy inspirer, et qu'au surplus si le mérite donnoit un droit à la Couronne, personne ne pouvoit y aspirer plus justement, au défaut des Princes de son sang, que ceux qu'il honoroit de son choix... »

Quand le « mérite » s'invite dans la succession monarchique... On reste interloqué. C'était en somme, avait assuré Louis XIV, simple mesure de prévoyance pour l'avenir. Et De L'Isle conclut simplement, comme souvent : il y eut « *un dîner magnifique chez Monsieur le Premier président* »⁷⁶.

On comprend mieux la raison qui, vers 1716, motiva la modération du duc de Saint-Simon dans ses *Réflexions sur l'édit du mois de juillet 1714*, longtemps inédites⁷⁷ : ces *Réflexions* posent subtilement le problème de la nature exacte des fameuses « lois fondamentales du Royaume », et de leur relation au droit. Elles évoquent, en particulier, le rôle du Parlement dans l'élaboration de la loi en des termes méconnus. Elles replacent les rapports entre la « loi », d'une part, et le roi, son Conseil, les cours souveraines et les États généraux, d'autre part, dans le contexte précis des idées politiques du temps. La soumission et le silence du Parlement de Paris en ce 12 août 1714 participaient plus que certainement du même esprit :

⁷³ Souligné par nous.

⁷⁴ Discours de JOLY de FLEURY (*ibid.*).

⁷⁵ Le même discours montre « le Roy partagé entre les loix fondamentales de son Estat et son amour pour ses sujets fatigués d'une guerre longue et cruelle... » (*ibid.*).

⁷⁶ U 355, jeudy 12^e août 1714.

⁷⁷ Cf. <http://parlementdeparis.hypotheses.org/1131>.

« Être appelé à la couronne au défaut des successeurs légitimes est un droit qui se peut concéder. Les lois permettent à un père de famille de disposer dans les siècles à venir ; il est juste que l'État puisse, par des motifs de bien public, ce que peuvent les personnes privées. Ce bien public est affermir le trône, prévenir les troubles, assurer la tranquillité, perpétuer un nom auguste, récompenser des faits illustres, soit titre, possession ou vœu commun [...] Nos descendants seront tenus des engagements que nous avons acceptés. L'autorité des rois est éternelle. [...] D'où il suit deux propositions, l'une que c'est une erreur de prétendre qu'un édit suffise dans ces matières, l'autre qu'il n'est pas vrai qu'un tel édit soit nul de plein droit et contraire aux lois fondamentales, et qu'il peut devenir parfait par une acceptation [...] C'est une opinion reçue en France, que les Parlements sont au lieu des états [...] Cela ne conduit pas à penser que les arrêts d'enregistrement de l'édit de 1714 soient des titres précis d'un consentement universel, mais à croire qu'ils peuvent être le consentement de la majeure partie. »

En dépit de ces *Réflexions*, dès 1717, sans délai, l'édit de 1714 est anéanti, révoqué comme contraire aux lois fondamentales, alors même qu'il n'avait suscité aucune objection ni réserve de la part du Parlement. En revanche, toutes les précautions et hésitations de la magistrature en 1713, au sujet des renonciations, n'aboutirent jamais, ni au Conseil, ni au Parlement, à aucun projet, moins encore à aucune tentative d'annulation de ce dispositif. Curieux paradoxe, finalement !

